



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la Réglementation
et de la Police administrative

Saint-Paul, le 03 AVR 2024

ARRÊTE n° 2024-536/ SP SAINT-PAUL/BRPA

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société P.F.2
pour un établissement secondaire situé 359, rue Maréchal Leclerc à Saint-Denis (La Réunion)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2314 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-716 du 20 avril 2022 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à la société P.F.2 pour un établissement secondaire situé 359, rue Maréchal Leclerc à Saint-Denis ;
- VU** la demande du 07 décembre 2023 complétée le 07 mars 2024, formée par Monsieur LAURET Marc Jacky, président de la société P.F.2 immatriculée au SIRET sous le numéro 316 139 252 00217, tendant à la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant la démission de Monsieur BOYER Thomas ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRÊTE

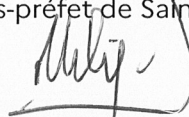
Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société P.F.2 situé 359, rue Maréchal Leclerc à Saint-Denis (La Réunion) présidé par Monsieur LAURET Marc Jacky est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie ;
- Soins de conservation.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de La Réunion, à la maire de Saint-Denis, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul



Philippe MALIZARD